

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster, dans l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles, les frais exigibles de toute personne ou municipalité qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce projet de règlement fixe également, dans cet arrêté, les frais exigibles de celui qui demande une autorisation dont la délivrance est prévue à l'article 31.5 de la Loi pour la tenue d'une audience publique en ce qui concerne la catégorie tarifaire 1, la tenue d'une médiation en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et la tenue d'une consultation ciblée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou de l'article 31.3.6 de cette loi.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes ainsi que les municipalités qui, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impact sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, présenteront un projet pour lequel le ministre confiera au Bureau d'audience publique sur l'environnement, le mandat de tenir une audience publique en ce qui concerne la catégorie tarifaire 1 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles, une médiation et une consultation ciblée en vertu des articles 31.3.5 ou 31.3.6 de cette loi.

Ce projet de règlement aura également un impact sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organisme ainsi que les municipalités qui produiront, au ministre, une déclaration de conformité, en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par contre, cette modification apportée à l'Arrêté constituera un allègement puisque les frais exigibles seront moindres.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Matilde Théroux-Lemay, Direction du soutien à la gouvernance, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boul. René-Levesque Est, RC 265, Québec (QC) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3929 poste 4085 ou par courrier électronique à [matilde.theroux-lemay@environnement.gouv.qc.ca](mailto:matilde.theroux-lemay@environnement.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, à madame Matilde Théroux-Lemay, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,*

BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.3)

1. L'article 10 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles (chapitre Q-2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 444 \$	1 444 \$	1 444 \$	1 444 \$
2. Dépôt de l'étude d'impact au ministre prévue à l'article 31.3.2 de la Loi	5 778 \$	20 228 \$	34 676 \$	49 127 \$
3. Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	1 444 \$	5 057 \$	8 669 \$	12 282 \$
4. Audience publique prévue au paragraphe 1 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	14 200 \$	49 729 \$	85 248 \$	120 769 \$
5. Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	8 520 \$	29 837 \$	51 149 \$	72 461 \$
6. Médiation prévue au paragraphe 3 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	5 778 \$	5 778 \$	5 778 \$	5 778 \$

».

**2.** L'article 14.1 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 295 \$ » par « 100 \$ ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73299